

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2022-408 DU 13 JUIN 2022
RELATIVE AU CONTENU LOCAL DANS LES ACTIVITES
PETROLIERES ET GAZIERES

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) Activité pétrolière et gazière, les activités pétrolières et gazières en amont et les activités pétrolières et gazières en aval ;**
- b) Activité pétrolière et gazière en amont, toutes les activités de reconnaissance, de recherche, d'exploitation, de production, de transport et de commercialisation d'hydrocarbures, y compris leur stockage, traitement et notamment, le traitement du gaz naturel, à l'exclusion des activités de raffinage et de distribution des produits pétroliers ;**
- c) Activité pétrolière et gazière en aval, les activités de transformation et de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage et de distribution de produits pétroliers et gaziers et leurs dérivés notamment la fabrication et la distribution des huiles lubrifiantes ;**
- d) Biens et services locaux, les biens, équipements et matériaux produits exclusivement en République de Côte d'Ivoire ainsi que les services disponibles en République de Côte d'Ivoire ;**
- e) Contenu local, l'ensemble des actions et initiatives visant à promouvoir et à accroître l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, des Biens et services locaux, des Entreprises ivoiriennes, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie et le développement des capacités des entreprises ivoiriennes, et à terme, la valeur ajoutée locale dans toute la chaîne des Activités pétrolières et gazières ;**
- f) Entreprise de droit ivoirien, une entreprise constituée et immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier en République de Côte d'Ivoire ;**

- g) **Entreprise ivoirienne**, une entreprise fournissant des Biens et services locaux, qui peut être une entreprise individuelle détenue par des nationaux ivoiriens ou une Entreprise de droit ivoirien dont la composition du capital répond aux conditions fixées par décret ;
- h) **Fourniture de biens et services**, l'opération par laquelle une Société pétrolière, un Sous-traitant pétrolier ou toute entreprise intervenant dans les Activités pétrolières et gazières confie à une entreprise dite « Fournisseur », l'approvisionnement en biens ou services nécessaires à ses activités ;
- i) **Prestation de services**, l'opération par laquelle une Société pétrolière, un Sous-traitant pétrolier ou plus généralement toute entreprise intervenant dans les Activités pétrolières et gazières confie à une entreprise dite « Prestataire », la réalisation de services autres que la Sous-traitance pétrolière en vertu d'un contrat ;
- j) **Société pétrolière**, une personne morale de droit ivoirien ou étranger exerçant dans les Activités pétrolières et gazières en amont en vertu d'un contrat pétrolier, ou dans les Activités pétrolières et gazières en aval en vertu d'un contrat, d'un agrément ou d'une autorisation délivrée par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;
- k) **Sous-traitance pétrolière**, l'opération par laquelle une Société pétrolière confie à une entreprise dite « Sous-traitant », l'exécution de travaux en relation avec ses Activités pétrolières et gazières.

Article 2. – La présente loi s'applique aux Activités pétrolières et gazières sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Toute Société pétrolière, tout Sous-traitant pétrolier, Prestataire et Fournisseur participant aux Activités pétrolières et gazières sont soumis aux dispositions la présente loi.

Article 3. - La présente loi a pour objet de promouvoir et de développer le Contenu local dans les Activités pétrolières et gazières en République de Côte d'Ivoire c'est-à-dire :

- a) maximiser la valeur ajoutée et la création d'emplois dans les Activités pétrolières et gazières par l'utilisation de l'expertise locale, des Biens et services locaux et des Entreprises ivoiriennes ;
- b) développer les capacités locales dans la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière, notamment par l'éducation, la formation, le développement et le transfert de compétences, le transfert de technologie et de savoir-faire et la recherche et le développement ; et
- c) favoriser le renforcement de la compétitivité nationale et internationale des Entreprises ivoiriennes et le développement d'un tissu industriel national.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE CONTENU LOCAL

Article 4. - Toutes les entreprises participant aux Activités pétrolières et gazières en République de Côte d'Ivoire doivent recruter et employer en priorité du personnel de nationalité ivoirienne disposant des qualifications requises.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour le recrutement du personnel non ivoirien, dans des conditions définies par décret.

Toutes les entreprises participant aux Activités pétrolières et gazières en République de Côte d'Ivoire doivent mettre en place un programme de formation et/ou de compagnonnage de la main d'œuvre ivoirienne afin de lui permettre d'accéder à tous les niveaux de responsabilité de l'entreprise.

Il est établi par décret, la liste des emplois dans les Activités pétrolières et gazières qui doivent être occupés en totalité par des nationaux ivoiriens.

La proportion des travailleurs ivoiriens dans les entreprises participant aux Activités pétrolières et gazières est définie par décret.

Article 5. - L'attribution des marchés de Sous-traitance pétrolière, de Prestation de services ou de Fourniture de biens et services dans les Activités pétrolières et gazières se fait par appel d'offres, sauf dérogation dans les conditions précisées par décret.

Dans le cadre des attributions de marchés, les Sociétés pétrolières, Sous-traitants, Prestataires et Fournisseurs doivent accorder, en cas d'offres équivalentes, la préférence aux Entreprises ivoiriennes.

Toutefois, si aucune Entreprise ivoirienne ne répond aux conditions du marché, la préférence sera ensuite accordée à une Entreprise de droit ivoirien.

Les modalités de suivi des attributions des marchés pour les contrats de Sous-traitance pétrolière, de Prestation de services et de Fourniture de biens et services dans les Activités pétrolières et gazières sont précisées par décret.

Les Sociétés pétrolières, Sous-traitants, Prestataires et Fournisseurs doivent accorder la préférence à l'utilisation des Biens et services locaux.

Les critères d'évaluation de l'utilisation des Biens et services locaux dans les Activités pétrolières et gazières sont précisés par décret.

Article 6. - Les activités de Sous-traitance pétrolière, de Prestation de services ou de Fourniture de biens et services sont classées en (3) trois catégories : Catégorie A, Catégorie B et Catégorie C.

La Catégorie A regroupe les activités qui doivent être exclusivement réalisées par les Entreprises ivoiriennes.

La Catégorie B regroupe les activités qui doivent être réalisées en priorité par des Entreprises de droit ivoirien mais qui peuvent également être réalisées par des entreprises étrangères en partenariat avec une ou des Entreprises ivoiriennes.

La Catégorie C regroupe les activités qui peuvent être réalisées par les Entreprises de droit ivoirien ou des entreprises étrangères.

La liste des activités entrant dans les trois (3) catégories ci-avant est définie par décret.

Article 7. - L'exercice de l'activité de Sous-traitance pétrolière, de Prestation de services ou de Fourniture de biens et services dans les Activités pétrolières et gazières est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La durée de validité dudit agrément est de trois (3) années calendaires maximum. Il est renouvelable.

Les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément sont fixées par décret.

Article 8. - Les Sociétés Pétrolières, Sous-traitants, Prestataires et Fournisseurs doivent conclure des accords de partenariat pour promouvoir la recherche et le développement, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et de savoir-faire avec les Entreprises ivoiriennes, les universités et instituts de formation ivoiriens selon des modalités définies par décret.

Article 9. - Pour la couverture des risques liés aux Activités pétrolières et gazières, toute entreprise participant auxdites activités doit souscrire des contrats d'assurance auprès de sociétés d'assurances agréées en République de Côte d'Ivoire.

Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède les capacités financières des sociétés d'assurances agréées en Côte d'Ivoire peuvent être souscrits auprès des sociétés d'assurance étrangères.

Ces dispositions s'appliquent également à la réassurance liée aux Activités pétrolières et gazières.

Sous réserve du respect des obligations au titre des contrats et des conventions auxquelles elles sont parties, les entreprises participant aux Activités pétrolières et gazières doivent recourir en priorité aux services des institutions financières établies en République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTENU LOCAL

Article 10. - Les Sociétés Pétrolières, Sous-traitants, Prestataires et Fournisseurs engagés dans les Activités pétrolières et gazières doivent soumettre, pour

approbation, à l'administration en charge des hydrocarbures, un plan de Contenu local.

Le plan de Contenu local décrit les activités de l'entreprise ainsi que les prévisions d'acquisition de Biens et services locaux, l'utilisation des Entreprises ivoiriennes et les compétences nécessaires à leur réalisation. Le plan de Contenu local doit être conforme aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application. Il doit démontrer l'évolution continue et mesurable, notamment, des éléments suivants :

- a) l'emploi et la formation des nationaux ;
- b) l'utilisation des Entreprises ivoiriennes ;
- c) l'utilisation des Biens et services locaux ;
- d) le transfert de technologie et de savoir-faire aux Entreprises ivoiriennes ;
- e) la promotion de la recherche et du développement ;
- f) le recours aux services financiers et assurances locaux.

Le Plan de Contenu local est mis à jour chaque année.

Article 11. - Les Sociétés Pétrolières, Sous-traitants, Prestataires et Fournisseurs engagés dans les Activités pétrolières et gazières doivent soumettre à l'administration en charge des hydrocarbures, un rapport annuel de mise en œuvre du plan de Contenu local dans les conditions définies par décret. Ce rapport doit contenir, notamment, les réalisations de l'entreprise concernée au cours des douze derniers mois, conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 12. - L'administration en charge des hydrocarbures est responsable de la mise en œuvre et du suivi des dispositions de la présente loi. Elle coordonne toutes les actions relatives au Contenu local dans les Activités pétrolières et gazières et en produit chaque année un rapport.

Article 13. - Le non-respect des obligations liées au Contenu local prévues dans la présente loi ou dans ses décrets d'application expose son auteur aux sanctions administratives suivantes :

- a) la suspension de l'agrément, l'interdiction de conclure des marchés liés aux Activités pétrolières et gazières ou le retrait de l'agrément, pour les Sous-traitants, Prestataires et Fournisseurs ;
- b) l'impossibilité de recouvrer les coûts liés aux activités concernées pouvant aller jusqu'à la résiliation des contrats de partage de production auxquels sont parties les Sociétés pétrolières dans les conditions fixées par le Code Pétrolier ;
- c) la suspension ou la résiliation des contrats (autres que les contrats de partage de production) auxquels sont parties les Sociétés pétrolières dans le cadre des Activités pétrolières et gazières en amont ;

- d) la suspension ou le retrait de l'agrément ou de l'autorisation dont sont détentrices les Sociétés pétrolières dans le cadre des Activités pétrolières et gazières en aval.

Outre les sanctions ci-dessus mentionnées, le mis en cause peut être condamné au paiement d'une amende administrative allant de 500 000 à 200 000 000 de francs CFA. Si, après une première sanction, l'auteur enfreint une nouvelle fois les obligations liées au Contenu local, le montant de l'amende est porté au double.

Le non-respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est constaté par procès-verbal établi par des inspecteurs assermentés ou des agents dûment mandatés de l'administration en charge des hydrocarbures.

Les sanctions prévues au présent article sont prononcées par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14. - Les Sociétés pétrolières, les Sous-traitants, Prestataires et Fournisseurs titulaires de contrats ou de convention en vigueur à la date d'effet de la présente loi peuvent solliciter de l'administration en charge des hydrocarbures, un délai de dix-huit mois au plus pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Toutefois, pour l'obtention de l'agrément, elles disposent d'un délai de six mois au plus.

Article 15. - Les modalités d'application de la présente loi sont définies par décret.

Article 16. - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires .

Article 17. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2022

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Prélet

Alassane OUATTARA